



RÈGLEMENT D'APPLICATION DU CONTRAT RÉGIONAL D'EXPLOITATION POUR LES EXPLOITATIONS D'ÉLEVAGE

1 / OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Dans le cadre de ses actions en faveur de la promotion de la qualité, la Région affirme sa volonté d'aider les éleveurs à moderniser et à adapter leurs bâtiments d'élevage et leurs équipements.

Le soutien ainsi apporté à la construction de bâtiments neufs, à la rénovation et à l'extension de bâtiments existants, doit permettre d'améliorer les conditions de travail et d'en réduire la pénibilité dans la filière élevage et de renforcer la compétitivité de ce secteur.

Ce contrat permet d'aider l'éleveur à réaliser des investissements contribuant à l'amélioration des conditions de logement des animaux et de la qualité des produits.

Il s'adresse prioritairement aux jeunes agriculteurs et aux exploitants contraints de délocaliser leurs ateliers d'élevage.

2 / CADRE D'INTERVENTION

Cette mesure d'aide est inscrite dans le contrat de Projet État - Région pour la période 2007-2013 et sera mise en œuvre au titre de l'axe 1 « Amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et sylvicoles » et de la mesure 121.A « Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage » (PMBE) du Plan de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (PDRH) approuvé par décision de la Commission des Communautés Européennes en date du 19/07/07, et de sa déclinaison régionale au travers du Document Régional Développement Rural (DRDR).

Ce dispositif s'adresse aux exploitations d'élevage pour les filières bovine, ovine, caprine, porcine, équine, asine, avicole, cunicole, ainsi qu'aux autres élevages spécialisés.

Il convient de noter que les conditions d'intervention, les taux et montants indiqués dans le présent règlement sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'évolution des textes communautaires et nationaux encadrant ce dispositif.

De plus, les soutiens de la Région seront conditionnés par l'engagement annuel des crédits et dans la limite des enveloppes affectées.

3 / INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

Les investissements éligibles d'un montant minimum de 4 000 € H.T. concernent principalement :

- les investissements de bâtiment d'élevage,
- les investissements de rénovation, de construction neuve et d'équipement des ateliers de transformation des produits issus des activités d'élevage,
- sous certaines conditions, les équipements de stockage des effluents d'élevage en dehors des zones vulnérables.
- les équipements fixes destinés à la fabrication d'aliments à la ferme, ainsi que ceux contribuant à l'autonomie alimentaire des exploitations,
- les investissements contribuant à l'insertion paysagère du bâtiment agricole dans son environnement.

Par ailleurs, sont également éligibles les investissements spécifiques liés aux économies d'eau (récupération, stockage et traitement des eaux pluviales) pour les besoins de l'élevage dans le respect des contraintes sanitaires.

4 / CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES

4.1 / Conditions générales d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide régionale, le demandeur doit remplir l'ensemble des conditions suivantes, au sens du Code Rural :

- mettre en valeur une exploitation agricole
- avoir son siège d'exploitation et son élevage dans la Région Poitou-Charentes
- être âgé de plus de 18 ans et de moins de 60 ans au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de la demande
- s'engager à maintenir les constructions ayant bénéficié des aides à usage de bâtiments d'élevage pendant une période de 5 ans à compter de la date de versement de l'aide
- satisfaire à l'ensemble des conditions et des obligations liées aux aides du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage tant pour ce qui est de l'éligibilité des demandeurs que des exploitations

4.2 / Priorités régionales

Au-delà de ces conditions générales d'éligibilité, et dans le cadre de ses grandes orientations pour le développement de son agriculture, la Région entend donner une priorité aux projets répondant aux critères suivants :

Critères liés à la qualité :

- l'engagement de l'exploitation dans une démarche de qualité des produits,
- l'amélioration des conditions de travail,
- la réponse aux contraintes sanitaires de l'élevage,
- l'autonomie alimentaire de l'élevage, notamment pour les protéagineux.

Critères socio-économiques :

- l'adhésion à une démarche collective (groupement ou association de producteurs),
- l'emploi,
- la présence de jeunes agriculteurs ou la préparation à l'installation d'un jeune en ayant inscrit l'exploitation au répertoire départemental à l'installation,
- la valeur ajoutée liée à la transformation des produits ou aux circuits courts.

Critères environnementaux et paysagers :

- le déplacement des bâtiments d'élevage et/ou leur insertion paysagère,
- les constructions en bois.

De plus, dans le respect de ses décisions, la Région Poitou-Charentes ne soutiendra que les projets portés par des éleveurs qui s'engageront par écrit à ne pas cultiver de plantes génétiquement modifiées sur leur exploitation et à ne pas utiliser, pour l'alimentation de leurs cheptels, d'aliments contenant des Organismes Génétiquement Modifiés pendant la durée de l'amortissement des investissements ayant fait l'objet de l'aide régionale.

En cas de non-respect des engagements contractualisés et conformément au règlement des aides régionales, la Région Poitou-Charentes pourra annuler et demander le remboursement du montant indûment perçu au titre de l'aide régionale.

5 / INTERVENTION REGIONALE

5.1 / Type d'intervention

La Région interviendra sous la forme d'un Contrat Régional d'Exploitation (CRE), dont le type variera en fonction de la nature des investissements prévus par l'éleveur. Il pourra s'agir :

- d'un « CRE Herbager »
- d'un « CRE Autonomie Alimentaire »
- d'un « CRE Elevages Spécialisés »
- d'un « CRE Autonomie en eau »

L'ensemble des interventions de la Région est détaillé dans le présent règlement.

5.2 / Calcul de la dépense subventionnable

L'intervention régionale se fera dans le respect des plafonds de subvention prévus par la réglementation de l'État relative au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage s'articulant de la façon suivante :

Investissement type	Montant de l'investissement subventionnable	
	minimum	maximum
Construction neuve	4 000 €	90 000 €
rénovation		60 000 €

Il est précisé que pour les investissements spécifiques (montant éligible supérieur à 4 000 €) au sens du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE), finançables par la Région seule, ou par d'autres collectivités, la dépense subventionnable sera majorée au maximum de 50 000 € (sur-plafond).

Par ailleurs, et en tenant compte de la dépense subventionnable, les taux d'intervention seront adaptés par filière.

6 / LE « CRE HERBAGER »

6.1 / Objectifs

Le CRE Herbager s'adresse aux éleveurs des filières bovine, ovine, et caprine.

Il a pour objectif de contribuer à la reconquête des prairies en favorisant le développement de systèmes d'élevage herbagers, viables économiquement et contribuant à structurer les territoires ruraux tout en respectant l'environnement et les paysages.

6.2 / Investissements éligibles

Les investissements éligibles concernent la construction d'un bâtiment, la rénovation ou l'extension d'un bâtiment existant et de ses équipements, pour un montant minimum de 4 000 €.

Peuvent être retenus les investissements éligibles aux aides de l'Etat au titre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE), ainsi que les investissements dits spécifiques éligibles aux aides des collectivités, à savoir :

- ceux liés aux activités de transformation à la ferme des produits issus de l'activité d'élevage bovin, ovin et caprin,
- ceux liés à l'insertion paysagère,
- sous certaines conditions, ceux liés au stockage des effluents hors zone vulnérable.

6.3 / Critères d'éligibilité à l'aide régionale

Pour les élevages herbagers (bovin, ovin, caprin), la surface en herbe augmentée des surfaces en protéagineux doit représenter au moins 55 % de la Surface Fourragère Principale (SFP) de l'exploitation, elle-même augmentée des surfaces en protéagineux.

Le soutien de la Région sera majoré lorsque les surfaces en herbe représenteront plus de 70% de la SFP de l'exploitation.

6.4 / Modalités d'intervention régionale

Le taux d'intervention de la Région sera modulé en fonction des caractéristiques du demandeur et de son projet, selon les modalités détaillées dans le tableau ci-dessous :

Modalités Intervention Région				
Investissements supérieurs à 15 000 €	Taux de base	Jeune agriculteur	Bâtiment bois	taux maximum aide Régionale
Surface en herbe > 55 %	5 %	5 %	5 %	15 %
Surface en herbe > 70 %	10 %	10 %	10 %	30 %
Investissements entre 4 000 € et 15 000 €	Taux de base	Jeune agriculteur	Bâtiment bois	taux maximum aide Régionale
Surface en herbe > 55 %	10 %	5 %	5 %	20 %
Surface en herbe > 70 %	20 %	10 %	10 %	40 %

7 / LE « CRE AUTONOMIE ALIMENTAIRE »

7.1 / Objectifs

Le CRE Autonomie Alimentaire s'adresse aux éleveurs de la filière porcine dont le projet global présente une dimension économique suffisante. Les projets d'extension de production ne seront pas pris en compte exception faite pour les jeunes agriculteurs.

Son objectif est d'inciter les éleveurs à renforcer l'autonomie alimentaire de leur élevage en modernisant leur outil de production et en acquérant des équipements destinés à la fabrication d'aliments à la ferme.

7.2 / Investissements éligibles

Pour la filière porcine, seuls sont éligibles les investissements liés à la fabrication d'aliments à la ferme, les investissements de modernisation et les investissements liés à la protection sanitaire des élevages plein air (clôtures).

7.3 / Critères d'éligibilité

Afin de privilégier les actions collectives, les demandeurs devront répondre aux conditions suivantes :

- adhérer à une organisation de producteurs et s'engager à commercialiser les porcs auprès d'un groupement de producteurs pendant 5 ans,
- adhérer pour une durée de 5 ans à l'Association Inter-Régionale des éleveurs Fabriquant l'Aliment à la Ferme (AIRFAF Centre-Ouest),
- s'engager pour une durée de 5 ans à une gestion technico-économique et une gestion de troupeau de truies,
- réaliser un diagnostic préalable.

Les critères d'éligibilité du CRE herbager s'appliquent lorsqu'ils sont pertinents tout comme ceux du PMBE.

7.4 / Modalités d'intervention régionale

Le taux d'intervention de la Région sera modulé en fonction des caractéristiques du demandeur et de son projet, selon les modalités détaillées dans le tableau ci-dessous :

Investissements	Taux de base	Jeune agriculteur	Bâtiment bois	taux maximum aide Régionale	Plafond de l'aide Régionale
Modernisation des ateliers porcins	20%	5%	5%	30%	10 000 €
Equipements fabrication d'aliments à la ferme					

8 / LE « CRE ÉLEVAGES SPECIALISÉS »

8.1 / Objectifs communs aux « CRE Elevage spécialisés »

Le « CRE Elevages Spécialisés » s'adresse aux éleveurs des filières équine, asine, cynicole, avicole, ainsi qu'aux autres élevages spécialisés.

Compte tenu de la grande diversité de ces filières, les objectifs et conditions d'intervention seront précisés par filière. Toutefois, les projets devront répondre aux principes suivants :

- améliorer les conditions de logement des animaux,
- améliorer la conduite sanitaire de l'exploitation,
- améliorer les conditions de travail des éleveurs et leur sécurité

8.2 / Modalités d'intervention régionale communes aux « CRE Elevages Spécialisés »

Le taux d'intervention de la Région sera modulé en fonction des caractéristiques du demandeur et de son projet, selon les modalités détaillées dans le tableau ci-dessous :

Investissements	Taux de base	Jeune Agriculteur	Bâtiment bois	Taux maximum aide Régionale
Bâtiments et Équipements	20 %	5 %	5 %	30 %

Les montants éligibles et le montant plafond de l'investissement subventionnable sont ceux prévus par le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE).

8.3 / Le « CRE Elevage Spécialisé » - Filières EQUINE et ASINE

Objectifs propres aux filières EQUINE et ASINE :

Au-delà des objectifs communs à l'ensemble des Contrats Régionaux d'Exploitation, le « CRE Elevage Spécialisé - filière équine et asine » s'adresse aux éleveurs désireux d'améliorer la préparation de leurs animaux.

Investissements éligibles propres aux filières équine et asine :

Les investissements éligibles aux aides de la Région sont ceux du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE), avec une attention particulière :

- aux équipements liés au travail des animaux.
- aux locaux sanitaires (quarantaine, laboratoires...)
- aux équipements pour l'amélioration des conditions sanitaires (aération, ventilation...)

8.4 / Le « CRE Elevage Spécialisé » filière CUNICOLE

Objectifs propres à la filière

Au-delà des objectifs communs à l'ensemble des Contrats Régionaux d'Exploitation, le « CRE Elevage Spécialisé - filière cunicole » vise à aider dans le respect de la réglementation, la mise en place, l'agrandissement ou la modernisation d'ateliers cunicoles, compte tenu de l'importance des outils de transformation régionaux et d'une tendance lourde à la baisse du potentiel de production.

Les projets d'extension de production ne seront pas pris en compte, exception faite pour les jeunes agriculteurs, les élevages sous signe officiel de qualité, ou bien pratiquant la vente directe ou les circuits courts.

Investissements éligibles propres à la filière

Pour les ateliers cunicoles sont considérés comme investissements éligibles :

- pour une création d'ateliers : la mise en place ou le rachat de cages mères avec un minimum de 150 cages
- pour une extension d'ateliers : la mise en place ou le rachat de cages mères avec un minimum de 70 cages
- pour une modernisation d'ateliers, la rénovation extérieure et/ou intérieure du bâtiment (voire construction neuve en remplacement d'un ancien), et l'achat d'équipements du bâtiment et équipements liés à l'élevage

Critères d'éligibilité aux aides régionales pour la filière cunicole

Afin d'encourager les démarches collectives, la Région privilégiera :

- les exploitants adhérents à un groupement de producteurs,
- les exploitants adhérents à une démarche qualité, avec signe officiel de qualité dans le cas d'augmentation de production (Certificat de conformité produit, label rouge...),
- les exploitants suivant une gestion technico-économique agréée (de façon régulière)
- en cas de création d'atelier, les éleveurs ayant effectué au moins 6 semaines de stage en élevage sous la responsabilité du groupement de producteurs.

8.5 / Le « CRE Elevages Spécialisés » filière AVICOLE

Objectifs propres à la filière

Au-delà des objectifs communs à l'ensemble des Contrats Régionaux d'Exploitation, le « CRE Elevage Spécialisé - filière avicole » vise à améliorer les conditions de logement des animaux, la conduite sanitaire de l'exploitation, la qualité des produits et les conditions de travail des éleveurs.

Les projets d'extension de production ne seront pas pris en compte, à l'exception de ceux déposés par des jeunes agriculteurs, des élevages sous signe officiel de qualité, des exploitations pratiquant la vente directe ou en circuit court.

Investissements éligibles :

Les dépenses subventionnables sont celles du CRE herbager lorsqu'elles sont pertinentes dans le cadre d'un projet de rénovation ou de construction neuve, la déconstruction et le conditionnement pour l'élimination des bâtiments existants contenant de l'amiante sont éligibles au soutien de la Région.

Critères d'éligibilité aux aides régionales

La Région apportera son soutien en priorité :

- aux adhérents d'un groupement ou d'une organisation de producteurs, ou pratiquant l'élevage en circuits courts,
- aux exploitations comptant moins de 6 000 m² de bâtiment d'élevage de volailles
- aux exploitations dont au moins 80% du revenu avicole provient de l'activité de production

9 / CRE « ÉCONOMIE DE LA RESSOURCE EN EAU »

9.1 / Objectifs

Le CRE « Economie de la ressource en eau » s'adresse exclusivement aux éleveurs. Son objectif est d'économiser la ressource en eau à travers le soutien à la mise en place de systèmes de récupération des eaux de pluie ou de réutilisation de l'eau respectant les contraintes sanitaires des exploitations et dans le respect de la réglementation en matière d'hygiène.

Il s'agira de stocker de l'eau de ruissellement ou de toiture dans des cuves ou des bassins étanches répondant à certaines exigences techniques et sanitaires. La réserve ainsi constituée pourra être affectée aux usages suivants : lavage des sols, abreuvement du bétail, préparation de produits, lavage de matériels, refroidissement... Elle viendra en substitution de l'adduction d'eau potable et se traduira par une double économie : réduction de la quantité d'eau consommée et réduction des coûts de fonctionnement.

9.2 / Investissements éligibles

L'aide régionale est destinée au financement du stockage, du système de pompage du matériel de raccordement et de traitement permettant de satisfaire les différents usages.

Dans le système de récupération des eaux de toiture, la couverture et l'installation de gouttières sont exclues des investissements éligibles (comme pour tout soutien de la Région) ainsi que le matériel d'occasion. En revanche, les équipements destinés à assurer la qualité de l'eau stockée, conformément aux normes de potabilité ou aux contraintes sanitaires, sont pris en compte.

Sont également éligibles les investissements suivants :

- terrassment,
- étanchéité du bassin et / ou cuves de stockage,
- système de pompage ou surpression,
- filtres et équipements sanitaires spécifiques,
- réseaux spécifiques à l'opération.

9.3 / Critères d'éligibilité

Pour bénéficier de l'aide régionale, l'investissement projeté doit être destiné à un usage exclusivement professionnel. Il s'accompagnera d'une évaluation des économies d'eau pouvant être réalisées.

Concernant les éleveurs des filières ovine, bovine, et caprine, la surface en herbe augmentée des surfaces en protéagineux de l'exploitation doit représenter au moins 55 % de la surface fourragère principale, elle-même augmentée des surfaces en protéagineux.

Le bénéficiaire devra s'engager sur l'honneur avoir pris toutes les mesures nécessaires à la sécurité sanitaire de l'installation. En tout état de cause la Région se dégage de toute responsabilité quant à d'éventuels dommages liés à l'utilisation d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires.

Enfin, les autres priorités des CRE seront des éléments d'évaluation des dossiers de demande de soutien.

9.4 / Modalités d'intervention régionale

Le taux d'intervention maximum de la Région sera modulé en fonction des caractéristiques du demandeur et de son projet, selon les modalités détaillées dans le tableau ci-dessous :

Investissements	Taux de base	Jeune agriculteur	Autonomie Énergétique	taux maximum aide Régionale	Plafond de la dépense subventionnable
"économie de la ressource en eau"	20 %	10 %	10 %	40 %	15000 HT

10 / MODALITÉS D'INSTRUCTION ET DE GESTION DES PROJETS

L'instruction des demandes d'aide est assurée dans le cadre du « guichet unique » des services déconcentrés de l'Etat. Les projets éligibles à l'aide régionale sont présentés en Commission Permanente, sous forme de tableau synthétique, la Région ayant accès à tous les éléments de l'instruction.

Après validation par la Commission Permanente, la liste des bénéficiaires est transmise au « guichet unique ». Le paiement de la part régionale et de sa contrepartie européenne éventuelle au titre du FEADER est assuré, selon la procédure du paiement associé, par le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA) en tant qu'organisme payeur agréé. Celui-ci effectue la mise en paiement des aides au bénéficiaire en indiquant la provenance des fonds, ainsi que l'ensemble des contrôles prévus dans les différentes étapes de gestion.